



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et espaces Ruraux**

Gap, le **11 JUIN 2024**

AUTORISATION

Autorisation de chasser à tir le sanglier à l'affût et à l'approche en période d'ouverture anticipée sur le territoire de l'ACCA de TRECSELOUX au titre de la campagne 2024-2025

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 et L.424-4, R.424-6 et R. 424-8 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, préfet des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-17-00004 du 17 mai 2024 portant délégation de signature à M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-24-00002 du 24 mai 2024 portant subdélégation de signature de M. Thierry CHAPEL, directeur départemental des territoires des Hautes-Alpes ; à certains agents placés sous son autorité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2022-11-08-00007 du 8 novembre 2022 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Hautes-Alpes pour la période 2022-2028 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-04-12-00003 du 12 avril 2024 approuvant le plan de gestion cynégétique « sanglier » pour la saison 2024-2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-2024-05-29-00001 du 29 mai 2024 portant sur la campagne d'ouverture et de clôture de la chasse pour la saison 2024-2025 ;
- VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA de TRECSELOUX, détenteur du droit de chasse, en date du 05 juin 2024 ;
- VU** l'avis favorable en date du 10 juin 2024 de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes ;
- VU** l'avis favorable en date du 11 juin 2024 du service départemental des Hautes-Alpes de l'office français pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un équilibre agro-cynégétique en protégeant les cultures ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

AUTORISE

Le Président de l'ACCA de TRECSELOUX est autorisé à réaliser des tirs à l'affût et à l'approche aux sangliers selon les modalités ci-après :

1. Le Président de l'ACCA de TRECSELOUX est autorisé à chasser et faire chasser le sanglier, à l'affût et à l'approche, y compris en réserves de chasse et de faune sauvage, sur le territoire pour lequel il est détenteur du droit de chasse.

2. La période autorisée est :
 - Du 5 juin 2024 au 07 septembre 2024 inclus (saison cynégétique 2024-2025).
3. Les jours autorisés sont :
 - Tous les jours à l'exception du vendredi.
4. Seuls les chasseurs désignés nominativement dans le calendrier des sorties, qui devra être respecté, sont autorisés à effectuer ces tirs. Ce calendrier est joint à la demande.
5. Les tirs sont autorisés une heure avant l'heure légale du lever du soleil et une heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.
6. Chaque chasseur veillera à posséder son permis de chasser validé et l'assurance correspondante pour la saison cynégétique en cours.
7. Un seul chasseur est autorisé par poste d'affût, sans chien.
8. Le chasseur doit se rendre et repartir du poste avec l'arme déchargée.
9. Seule l'utilisation des munitions à balles ou de flèches avec pointes de chasse à lames est autorisée.
10. Le tir sur les traînées d'agrainage linéaire de dissuasion est interdit.
11. Au cours des tirs d'affût et à l'approche, seule l'espèce sanglier pourra être prélevée et tout prélèvement devra être déclaré au détenteur du droit de chasse du territoire concerné.
12. Pour la recherche des animaux blessés, il devra être fait appel aux services d'un conducteur de chien de sang agréé.
13. Le bénéficiaire adressera à la Direction départementale des Territoires des Hautes-Alpes un compte-rendu des prélèvements effectués avant **le 15 septembre 2024 au plus tard**.

Le bénéficiaire demeurera responsable vis-à-vis des tiers de tout accident ou dommage pouvant résulter de son action. Toutes les clauses prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à l'organisation de la sécurité à la chasse dans le département des Hautes-Alpes sont applicables.

Cette autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 Rue Jean-François Leca 13 002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
pour le DDT et par subdélégation,
Le chef de l'Unité Filière Agricole et Faune Sauvage



Guillaume HENCK